

Article XXIX (Entrée en vigueur et dénonciation)

78. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et sera réputé porter ses effets à compter du seize juin 1964. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé de l'une des façons ci-après:

- a) un Gouvernement adressera à l'autre, par écrit, un préavis de six mois;
- b) sans se conformer à l'alinéa a) du présent Article, le Canada pourra rappeler l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada si tel est l'intérêt public du Canada;
- c) sans se conformer à l'alinéa a) du présent Article, le Gouvernement nigérien pourra décider qu'il est de l'intérêt du Nigéria de mettre fin à l'accord.

En Foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord,

FAIT à Lagos, en langue anglaise, le 25 juin 1964.

ALHAJI RIBADU

Pour le Nigéria

THOMAS CARTER

Pour le Canada

Note: Accommodation is designated A, B, or C.  
 It should be supplied in that order of preference according to its availability.